

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.236

29 septembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des consommateurs et des sociétés
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du NCCD, sinon position du tarif douanier national): Barrières et enceintes extensibles
5. Intitulé: Loi sur les produits dangereux. Modification et Règlement sur les produits dangereux (barrières et enceintes extensibles)
6. Teneur: La loi sur les produits dangereux est modifiée pour ajouter "les barrières et enceintes extensibles pour enfants" à la Partie II de l'annexe I et prendre le Règlement concernant la vente, l'importation et la publicité des barrières extensibles et des enceintes extensibles pour enfants.
7. Objectif et justification: Protection de la sécurité des enfants
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 9 septembre 1989, p. 4180-4187
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: non citées
10. Date limite pour la présentation des observations: 7 novembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: